



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS 2022/42

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2022

OBJET : PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS :
BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE JEAN-NOHAIN

L'an deux mil vingt deux

Le quinze décembre

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé, en visioconférence, sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - BOISSEAU - PRÉVOT - TAVARES DE FIGUEIREDO - THOREAU - BOISMARTEL - CIUPA - TOUZARD - Messieurs BOUSSAC et BORGNE, formant la majorité des membres en exercice,

EXCUSÉES : Mesdames PASINI et ENON (pouvoir à Mme BOISSEAU)

ABSENTE : Madame DOBBELAERE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Considérant que, conformément à l'article R. 2321-2 du CGCT précisant son champ d'application, la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire,

Considérant l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis,

Considérant que, dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse,

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures en dépense au chapitre 68,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095_269501763 - 20221215 - DCCAS2022 - 42 - DE

Réception en sous-préfecture le : 20 DEC. 2022

Publication le : 20 DEC. 2022

Considérant l'avis rendu par le comptable public quant à la mise en œuvre d'une provision pour créances douteuses,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,

Le Conseil d'Administration,
Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la constitution d'une provision pour dépréciation de comptes de tiers sur le budget annexe Résidence Autonomie Jean-Nohain, au titre de l'exercice 2022, à hauteur de 24 892,44 €.

AUTORISE la Madame la Présidente à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

DIT que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil.

DIT que : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

POUR EXTRAIT CONFORME,

Fait à TAVERNY, le 15 décembre 2022

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,



Florence PORTELLI